

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE  
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

Décision prise en application des dispositions édictées par l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

**DECISION N°DM\_2023\_0293\_CC**

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

**10024 CENTRE AQUATIQUE  
D'EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE –  
MODIFICATION DE LA REGIE DE  
RECETTES**

Vu les articles R1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

Vu l'arrêté n° AR\_2022\_3724\_CC du 12 octobre 2022 portant sur les délégations de fonction et de signature attribuées aux adjoints au Maire, aux Maires délégués et aux Conseillers Municipaux délégués, modifié par l'arrêté n° AR\_2023\_0211\_CC du 17 janvier 2023,

Vu la délibération n° 2020-159 du conseil municipal du 5 juillet 2020 autorisant le maire à modifier les régies communales en application de l'article L.2122-22 al.7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2022-172 du conseil municipal du 30 juin 2022 fixant le régime indemnitaire du personnel de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,

Vu la décision n° DM\_2016\_0111\_CC du 29 février 2016 créant une régie de recettes auprès du centre aquatique de la commune déléguée d'Equerdreville-Hainneville, modifiée par les décisions n° DM\_2016\_0522\_CC du 26 août 2016, n° DM-2017-0489 du 24 octobre 2017, n° DM-2019-0507 du 26 septembre 2019,

1<sup>er</sup> niveau nomenclature préfecture 7

2<sup>ème</sup> niveau nomenclature préfecture 10

Vu l'avis conforme de Madame la Trésorière de la commune de Cherbourg-en-Cotentin en date du 09 octobre 2023,

## DECIDE

**Préambule :** La ville organise l'évènement Music party et la piscine va vendre des entrées. En conséquence, il convient de modifier l'article 3.

**ARTICLE PREMIER :** il est institué une régie de recettes auprès du centre aquatique de la commune déléguée d'Equeurdreville-Hainneville.

**ARTICLE 2 :** cette régie est installée à l'adresse suivante : Rue du Général de Gaulle, Equeurdreville-Hainneville, 50120 Cherbourg-en-Cotentin.

**ARTICLE 3 :** la régie encaisse les produits suivants : les droits d'entrées individuels, les abonnements, les activités en lien avec le service jeunesse (stages, sorties, soirées), les cours aux différentes activités proposées ainsi que les redevances des utilisateurs associatifs, scolaires et autres groupes constitués.

**ARTICLE 4 :** les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants : numéraires, chèque bancaire ou postal, carte bancaire, chèques ANCV, coupon SPOT50, attestation C'Loisirs et virement sur compte DFT pour les factures mensuelles. Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'un ticket.

**ARTICLE 5 :** un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur à qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Manche.

**ARTICLE 6 :** un fonds de caisse d'un montant de 300€ est mis à disposition du régisseur.

**ARTICLE 7 :** le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à un montant plafond pour le numéraire de 8 000 € et un montant plafond consolidé de 45 000€. Cependant, le plafond de l'encaisse consolidé est porté à 80 000 € durant la période estivale, à savoir les mois de juillet et d'août.

**ARTICLE 8 :** le régisseur verse auprès du comptable public de Cherbourg-en-Cotentin la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

**ARTICLE 9 :** le régisseur percevra une indemnité de de maniement de fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 10 :** le mandataire suppléant percevra une indemnité de maniement de fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 11 :** Monsieur le Maire et Madame la Trésorière de la commune de Cherbourg-en-Cotentin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 12 :** la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter :

- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,  
Le 10 octobre 2023.



Le Maire,

Benoît ARRIVE